



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 20.1.2026
COM(2026) 11 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la

**proposition de
règlement du Parlement européen et du Conseil**

**relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), au cadre
européen de certification de cybersécurité et à la sécurité de la chaîne
d'approvisionnement des TIC, et abrogeant le règlement (UE) 2019/881 (règlement sur
la cybersécurité 2)**

{SEC(2026) 11 final} - {SWD(2026) 11 final} - {SWD(2026) 12 final}

ANNEXE I

EXIGENCES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national et possède la personnalité juridique.
2. Un fournisseur à haut risque ne peut pas être un organisme d'évaluation de la conformité.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers qui est indépendant de l'entité ou des produits TIC, services TIC, processus TIC ou services de sécurité gérés qu'il évalue. Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à la maintenance des produits TIC, des services TIC, des processus TIC ou des services de sécurité gérés qu'il évalue peut, à condition que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme étant un tel organisme tiers.
4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'acheteur, ni le propriétaire, ni l'utilisateur, ni le responsable de la maintenance des produits TIC, des services TIC, des processus TIC ou des services de sécurité gérés qui sont évalués, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation des produits TIC, des services TIC, des processus TIC ou des services de sécurité gérés évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ni l'utilisation de ces produits TIC, services TIC, processus TIC ou services de sécurité gérés à des fins personnelles.
5. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des produits TIC, services TIC, processus TIC ou services de sécurité gérés qui sont évalués. Ils ne peuvent participer à aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou l'intégrité de leurs activités d'évaluation de la conformité. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.
6. Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales et sous-traitants n'aient pas d'incidence sur la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.
7. Si un organisme d'évaluation de la conformité appartient à une entité ou à une institution publique, ou est géré par une telle entité ou institution, l'indépendance de l'autorité nationale de certification de cybersécurité et de l'organisme d'évaluation de la conformité et l'absence de conflit d'intérêts entre ces deux instances sont garanties et documentées.
8. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en

particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

9. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées au titre du présent règlement, que ces tâches soient exécutées par l'organisme d'évaluation de la conformité lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité. Toute sous-traitance ou consultation de personnel externe est documentée de manière appropriée, ne fait intervenir aucun intermédiaire et fait l'objet d'un accord écrit couvrant, entre autres, la confidentialité et les conflits d'intérêts.
10. En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité, ainsi que pour chaque type ou catégorie ou sous-catégorie de produits TIC, services TIC, processus TIC, services de sécurité gérés ou entités, un organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:
 - (a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour exécuter les tâches d'évaluation de la conformité;
 - (b) de descriptions des procédures à utiliser pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures, de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié en vertu de l'article 93 et ses autres activités;
 - (c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit TIC, service TIC ou processus TIC en question et de la nature, en masse ou en série, du processus de production.
11. Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements et installations nécessaires.
12. Un organisme d'évaluation de la conformité n'utilise pas, n'installe pas ou n'intègre pas d'une autre manière des composants TIC ou des composants qui incluent des composants TIC dans des actifs TIC essentiels identifiés conformément à l'article 102, qui proviennent de fournisseurs à haut risque, aux fins des activités d'évaluation de la conformité relevant du titre III.
13. Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:
 - (a) une solide formation technique couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été accrédité et, le cas échéant, agréé;
 - (b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations de conformité auxquelles il procède et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
 - (c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences et des normes applicables, ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de ses actes d'exécution;

- (d) l'aptitude à rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui prouvent que des évaluations de conformité ont été effectuées.
14. Les organismes d'évaluation de la conformité, leurs cadres supérieurs, les personnes chargées de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité et tout sous-traitant font preuve d'impartialité.
 15. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation ne peut dépendre ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.
 16. Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par leur État membre sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.
 17. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du présent règlement ou de toute disposition du droit d'un État membre lui donnant effet, sauf lorsque leur divulgation est exigée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre auquel ces personnes sont soumises, et sauf à l'égard des autorités compétentes des États membres dans lesquels ils exercent leurs activités. Les droits de propriété sont protégés. L'organisme d'évaluation de la conformité dispose de procédures documentées garantissant le respect du présent point.
 18. Les organismes d'évaluation de la conformité agissent conformément à un ensemble de conditions cohérentes, justes, proportionnées et raisonnables, tout en évitant de créer une charge inutile pour les opérateurs économiques, en tenant compte des intérêts des microentreprises et des petites à moyennes entreprises pour ce qui est des redevances.
 19. Les organismes d'évaluation de la conformité qui délivrent des certificats respectent les exigences de la norme harmonisée pertinente, telle qu'elle est définie à l'article 2, point 9), du règlement (CE) n° 765/2008 en ce qui concerne l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité qui effectuent la certification de produits TIC, de services TIC, de processus TIC, de service de sécurité gérés ou de la posture de cybersécurité d'entités.
 20. Les organismes d'évaluation de la conformité qui exécutent des activités d'évaluation satisfont aux exigences des normes harmonisées pertinentes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité exécutant ces activités.
 21. Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées dans la présente annexe et, le cas échéant, aux exigences supplémentaires ou particulières énoncées dans un schéma européen de certification de cybersécurité. L'organisme d'évaluation de la conformité en informe l'autorité nationale de certification de cybersécurité.
 22. Les organismes d'évaluation de la conformité assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.
 23. Les organismes d'évaluation de la conformité ne peuvent sous-traiter des activités ou les faire réaliser par une filiale qu'avec l'accord du fabricant ou du fournisseur.

24. Les organismes d'évaluation de la conformité tiennent à la disposition de l'autorité nationale de certification de cybersécurité les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils exécutent en vertu du présent règlement.

ANNEXE II

Actifs TIC essentiels pour les réseaux de communications électroniques fixes et mobiles

Infrastructures critiques	Actifs TIC essentiels
1. Réseaux de communications électroniques 5G (non autonomes et autonomes)	Fonctions de cœur de réseau des réseaux de communications mobiles
	Virtualisation des fonctions de réseau (NFV) et gestion et orchestration du réseau (MANO)
	Réseaux d'accès radio
2. Réseaux de communications électroniques fixes	Fonctions de cœur de réseau des réseaux de communications fixes
	Système de gestion de réseau
	Réseau de transport et de transmission
	Réseau d'accès
3. Réseaux de communications électroniques par satellite	Fonctions de cœur de réseau des réseaux de communications par satellite
	Système de gestion de réseau
	Produits cryptographiques pour la protection de la télécommande/télémétrie
	Stations terriennes et stations terriennes complémentaires

ANNEXE III
TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) 2019/881	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 4
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 68, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 4, premier alinéa, points a) à d)	Article 10, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 68, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 5	Article 14, paragraphes 3 à 5
Article 7, paragraphe 6	Article 11, paragraphe 1, point f), et article 11, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 7	Article 11, Article 10, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 1	Article 17, paragraphes 1 et 2
Article 8, paragraphe 2	-
Article 8, paragraphe 3	-
Article 8, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 1, point d)
Article 8, paragraphe 5	Article 18, paragraphe 6
Article 8, paragraphe 6	Article 18, paragraphe 4

Article 8, paragraphe 7	Article 8
Article 9, point a)	Article 11, paragraphe 2, point a)
Article 9, point b)	Article 11, paragraphe 2, point c)
Article 9, point c)	Article 5, paragraphe 1, point a)
Article 9, point d)	-
Article 9, point e)	-
Article 10	Article 7
Article 11	-
Article 12	Article 9
Article 13	Article 24
Article 14	Article 25
Article 15	Article 28
Article 16	Article 26
Article 17	Article 27
Article 18	Article 29
Article 19	Article 30
Article 20	Article 32
Article 21	Article 35
Article 22	-
Article 23	-
Article 24	Article 44
Article 25	Article 52
Article 26	Article 53
Article 27	Article 54
Article 28	Article 55
Article 29	Article 45

Article 30	Article 46
Article 31	Article 48
Article 32	Article 50
Article 33	Article 51
Article 34	Article 56
Article 35	Article 57
Article 36	Article 31
Article 37	Article 59
Article 38	Article 60
Article 39	Article 64
Article 40	Article 65
Article 41	Article 66
Article 42, paragraphe 1	Article 70, paragraphe 1
Article 42, paragraphe 2	Article 70, paragraphe 4
Article 42, paragraphe 3	Article 70, paragraphe 2
Article 43	Article 67
Article 44	Article 62
Article 45	Article 63
Article 46, paragraphes 1 et 2	Article 71, paragraphes 1 et 2
Article 47	-
Article 48	Article 73, paragraphes 1 et 2
Article 49, paragraphe 1	Article 74, paragraphe 1
Article 49, paragraphe 2	-
Article 49, paragraphe 3	Article 74, paragraphe 4
Article 49, paragraphe 4	Article 74, paragraphe 2
Article 49, paragraphe 5	Article 74, paragraphe 3

Article 49, paragraphe 6	Article 74, paragraphe 5
Article 49, paragraphe 7	Article 74, paragraphe 9
Article 49, paragraphe 8	Article 76, paragraphe 1
Article 49 <i>bis</i> , paragraphes 1 à 3	Article 72, paragraphes 3 à 5
Article 49 <i>bis</i> , paragraphe 4	-
Article 50	Article 79, paragraphes 1 et 3
Articles 51 et 51 <i>bis</i>	Article 80, paragraphe 1
Article 52	Article 82, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 9
Article 53	Article 83
Article 54, paragraphes 1 et 2	Article 81, paragraphes 1 à 4
Article 54, paragraphes 3 et 4	Article 78, paragraphes 1 et 3
Article 55, paragraphe 1	Article 84, paragraphes 1 et 2
Article 55, paragraphe 2	Article 84, paragraphe 3
Article 56, paragraphe 1	Article 85, paragraphe 1
Article 56, paragraphe 2	Article 71, paragraphe 3
Article 56, paragraphe 3	-
Article 56, paragraphe 4	Article 85, paragraphe 2
Article 56, paragraphes 5 à 9	Article 84, paragraphes 3, 4, 6, 8 et 9
Article 56, paragraphe 10	Article 71, paragraphe 4
Article 57	Article 86, paragraphes 1 à 4
Article 58	Article 88
Article 59	Article 89
Article 60, paragraphes 1, 2 et 4	Article 91, paragraphes 1 à 3
Article 60, paragraphe 3	Article 92, paragraphe 1
Article 61, paragraphe 1	Article 93, paragraphe 1
Article 61, paragraphes 2 à 4	-

Article 61, paragraphe 5	Article 93, paragraphe 3
Article 62, paragraphes 1, 2, 4 et 5	Article 90, paragraphes 1 à 4
Article 62, paragraphe 3	-
Articles 63 et 64	Article 96
Article 65	Article 97
Article 66	Article 118
Article 67	Article 120
Article 68	Article 121
Article 69	Article 122